

Arrêt

n° 267 003 du 21 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT *loco* Me F. GELEYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes d'origine ethnique Kurde, de nationalité syrienne, originaire de Ras al-Aïn, dans le gouvernorat d'Hassaké, Syrie.

En date du 01.02.2019, vous avez introduit à l'Office des étrangers, en Belgique, une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Détenue par des miliciens en 2012-2013 avec l'un de vos frères dans le contexte de la guerre civile en Syrie, vous expliquez avoir victime d'un viol.

Libérée, vous auriez suivi votre famille en Turquie. Là, votre famille vous aurait mariée de force à un Kurde de Turquie.

Vous auriez décidé de fuir ce mariage forcé et vous auriez fui la Turquie.

Sur le chemin de l'Europe, vous dites avoir été victime d'un nouveau viol.

A la frontière entre la Turquie et la Grèce, vous expliquez avoir été agressée par un Egyptien que vous auriez rencontré sur le chemin de la Grèce et qui se serait installé, comme vous, dans un camp de l'île de Chios.

Vous avez introduit sur l'île de Chios une demande de protection internationale.

A l'occasion de l'interview dans le cadre de la procédure d'asile le 28.05.2017, vous auriez expliqué à la personne en charge de vous auditionner que vous aviez été violée.

Votre agresseur aurait alors été arrêté par la police et détenu une journée, avant d'être libéré.

Votre agresseur, libéré, vous aurait alors harcelé (vol de GSM et insultes).

En août 2017, vous auriez rejoint le continent et la ville de Thessalonique.

Là, vous auriez été logée dans un camp de réfugiés, avant d'être logée dans un appartement collectif dans le centre de la ville, avec d'autres filles.

En décembre 2018, vous auriez appris que l'un de vos frères serait en route vers l'Europe pour vous tuer afin de venger l'honneur familial.

Craignant votre frère, vous auriez pris la décision de quitter la Grèce pour la Belgique.

Vous expliquez également avoir quitté la Grèce parce que vous craigniez votre agresseur (Egyptien). Vous dites qu'à plusieurs reprises, quand vous étiez à Thessalonique, des jeunes que vous ne connaissiez pas vous auraient fait le lien entre vous et l'Egyptien, et vous auraient reconnue et insultée.

Vous déclarez également avoir quitté la Grèce pour des raisons économiques : vous n'auriez pas trouvé de travail parce que vous ne parliez pas la langue grecque. Vous expliquez également n'avoir bénéficié que d'une aide de financière de 150€ de la part d'une organisation dont vous ne connaissez pas le nom.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : votre carte d'identité syrienne ; une plainte déposée en Belgique contre votre frère vous menaçant ; deux attestations de suivi psychologique (Belgique) ; un document audio que votre soeur vous aurait envoyé dans lequel celle-ci explique que votre frère vous menacerait.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, notons que le CGRA a pris, considérant le suivi psychologique dont vous avez été l'objet en Belgique, les mesures nécessaires afin que vous puissiez être entendu dans les meilleures conditions possibles.

Lors des entretiens personnels au CGRA, vous avez eu tout le loisir de demander des pauses.

Ni vous ni l'avocat vous accompagnant n'avez mentionné le moindre problème durant ces entretiens personnels.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, des éléments à disposition du CGRA, en particulier le Eurodac Search Result (joint à la farde «Informations sur le pays »), le courrier des instances d'asile grecques, ainsi que vos déclarations (cf. Déclarations / Données personnelles, p.9, 04.07.2019).

Il s'avère que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce (statut de réfugié).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

Le droit de l'Union européenne repose en effet sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de Justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de Justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection

subsidaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Les instances d'asile grecques vous ont octroyé le statut de réfugié. La présente décision ne remet pas en question l'évaluation des instances d'asile grecques.

Vous déclarez avoir quitté la Grèce parce que votre frère serait à votre recherche pour vous tuer et venger l'honneur familial (NEP, pp.5-6). Vous expliquez également avoir quitté la Grèce parce que votre agresseur, un Egyptien dénommé [A.], tenterait de vous retrouver (NEP, 04.03.2021, p.4).

A l'appui de vos propos, vous déposez une plainte introduite auprès de la police contre votre frère (Belgique) en date du 23.01.2021 et un enregistrement de votre soeur dans lequel celle-ci mentionne que votre frère serait à votre recherche.

Relevons d'emblée que vous déclarez n'avoir jamais entamé la moindre démarche auprès des autorités policières grecques afin de réclamer la protection de celles-ci. Aussi, vous n'avancez aucun élément indiquant que vous ne pourriez obtenir la protection des autorités policières grecques si vous la réclamiez (NEP, 04.03.2021, p. 7).

L'absence de démarches entamées auprès des autorités policières grecques empêchent le CGRA de considérer que ces autorités policières ne seraient pas compétentes pour vous garantir la protection à laquelle vous avez droit.

Outre l'absence de toute démarche auprès des autorités policières grecques, d'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Certes vous déclarez avoir été confrontée, en Grèce, à certains faits et situations difficiles, sur l'île de Chios, et à Thessalonique.

En l'occurrence, vous faites état tout d'abord de conditions de vie précaires lorsque vous résidiez sur l'île de Chios. Cependant, vous auriez été ensuite transférée sur le continent et vous auriez été logée dans un appartement dans la ville de Thessalonique, dont le loyer aurait été payé en intégralité par une organisation (dont vous ne connaissez pas le nom).

Concernant les conditions de vie sur l'île de Chios, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit (l'île de Chios), à une période (jusqu'à votre départ de l'île de Chios), dans un contexte bien déterminé (pression migratoire).

Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'une fois bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce et ayant quitté l'île de Chios, vous avez été confrontée à certaines difficultés lors de votre séjour à Thessalonique (location d'un appartement partagé avec d'autres filles) avant de rejoindre la Belgique, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de Justice.

Vous déclarez ne pas avoir trouvé de travail en Grèce parce que vous ne parliez pas la langue. Vous auriez suivi +/- 2 heures de cours de langue grecque par semaine (NEP, p. 8).

Vous ne déposez aucun document (les réponses négatives d'employeurs, par exemple) prouvant les recherches d'emploi qui auraient été les vôtres et les refus que vous auriez essuyés. Aussi, aucun élément ne permet de considérer que vous n'auriez pas obtenu de réponse à vos demandes en raison de votre origine.

Concernant les conditions de vie à Thessalonique, rappelons qu'il vous est possible de bénéficier des dispositions et droits spécifiques prévus par le Chapitre VII de la Directive UE 2011/95/UE qui vous était (et est toujours) applicable compte tenu de votre statut de réfugié en Grèce.

Bien que les difficultés rencontrées puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

Vous expliquez qu'avant de quitter la Grèce, à Thessalonique, vous avez bénéficié d'un logement payé (NEP, 04.03.2021, p.5) ; d'une aide de 150€ par mois (NEP, 04.03.2021, p. 8). Vous expliquez ne pas avoir entamé de démarche pour obtenir d'aide financière supplémentaire (Idem) et ne pas vous être inscrite à un bureau de recherche d'emploi.

A supposer que vous n'auriez bénéficié d'une aide financière suffisante, vous ne démontrez donc pas que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. Rien ne me permet en effet de penser que vous ne pourriez, en cas de problèmes avec des tiers ou même en cas d'un problème avec une personne représentant l'Etat grec, porter plainte auprès d'autorités grecques compétentes : police, ombudsman, ou avoir recours aux services d'un avocat pour faire valoir vos droits. La présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Vous déposez différents documents à l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique : votre carte d'identité syrienne ; une plainte déposée en Belgique contre votre frère vous menaçant ; deux attestations de suivi psychologique en Belgique ; un document audio que votre soeur vous aurait envoyé dans lequel celle-ci explique que votre frère vous menacerait.

Ces documents ne remettent pas en question la présente décision.

Vous n'avez en effet pas démontré à l'occasion des deux entretiens personnels au CGRA, pourquoi les autorités grecques ne pourraient vous protéger et pourquoi celles-ci ne pourraient vous garantir des conditions matérielles et financières nécessaires et suffisantes conformément au droit de l'Union européenne.

Les documents de suivi psychologique indiquent que vous avez bénéficié d'un tel suivi en Belgique. Vous avez par ailleurs indiqué avoir bénéficié d'un tel suivi en Grèce (NEP, 04.03.2021, p.6).

Aucun élément n'indique que vous ne pourriez avoir à nouveau accès à un suivi psychologique en Grèce. Vous n'avez déposé aucun document indiquant que vous ne pourriez avoir recours à des soins psychologiques, le cas échéant, en Grèce. Présente en Belgique depuis de longs mois, assistée d'un avocat, vous et/ou votre avocat avez eu tout le loisir de compiler des documents/informations afin de démontrer que vous ne pourriez personnellement avoir accès à un traitement et un suivi psychologique adapté le cas échéant en Grèce. Il vous a été donné un délai important pour ce faire.

A l'heure actuelle, aucun document de ce type (indiquant que vous ne pourriez bénéficier d'un suivi psychologique adapté en Grèce) ne nous est parvenu.

Le CGRA n'est pas en possession d'information indiquant que vous ne pourriez être suivie, pour ce dont vous déclarez souffrir, en Grèce.

Concernant les éléments exposés dans le but de justifier les raisons de votre départ de Syrie, notons que le CGRA apprécie toutefois votre crainte au regard de la Grèce et non au regard de la Syrie.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre que l'intéressée peut être reconduite en Grèce (pays où elle bénéficie d'une protection internationale) mais non en Syrie (en raison de ce statut de protection internationale). »

2. La thèse de la requérante

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante invoque un moyen unique qu'elle libelle comme suit :

« [...] • Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

• Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

• Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

• Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

• Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;

• le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité

• le principe de précaution. »

2.2. La requérante conteste en termes de requête la motivation de la décision entreprise.

Elle rappelle tout d'abord que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation [...] » et regrette que la partie défenderesse n'ait pas expliqué les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité.

Elle souligne ensuite que le résumé fait par la partie défenderesse des problèmes qu'elle a subis en Grèce et de ses conditions de vie « inhumaines et dégradantes » dans ce pays « [...] ne correspond pas à la situation dramatique » qu'elle a « dépeinte » lors de ses entretiens personnels. Elle note que la partie défenderesse n'a remis en cause aucun de ces problèmes. Elle déplore aussi que cette dernière ait passé sous silence plusieurs événements qu'elle a relatés, en ait minimisé d'autres et ait tiré des « conclusions hâtives » dans son dossier. Elle soutient que sa situation « [...] est tout à fait particulière du fait qu'au-delà des conditions de vie inhumaines et dégradantes réservées aux migrants et réfugiés en Grèce, elle craint pour sa vie et son intégrité physique, psychique et sexuelle en Grèce, de sorte que le seuil de gravité défini par la Cour de Justice auquel la partie adverse fait référence [...] est atteint ». Elle rappelle en substance qu'en cas de retour en Grèce, elle craint son frère, arrivé dans ce pays « [...] pour venger l'honneur familial suite à [s]a fuite [...] de Turquie et de son mariage forcé » ainsi que les autres membres de sa famille « surtout son père, qui se trouve près de la Grèce », qu'elle « [...] se sent toujours menacée par son agresseur égyptien » qui s'est retrouvé dans son centre d'accueil et qu'elle redoute également de se retrouver à la rue « [...] en tant que jeune femme seule, meurtrie, menacée, reniée par sa famille, pourchassée par celle-ci, et cernée de nombreux groupes d'hommes arabes [...] en tant que femme kurde ».

La requérante insiste sur sa vulnérabilité « exacerbée » par divers éléments qu'elle énumère. Elle avance également ne pas avoir eu accès à des soins de santé adéquats en Grèce pour les divers problèmes médicaux dont elle souffre et que, sous l'angle de sa « santé mentale », le suivi psychologique dont elle bénéficiait dans ce pays « [...] était assuré non par un médecin mais par un volontaire de la Croix-Rouge, [qu'il] n'était pas régulier, [qu'il] n'a pas pu être poursuivi [...], [qu'il] visait essentiellement à lui prescrire des médicaments dont elle ne connaissait même pas le nom, le contenu ou les effets, et que certains de ces médicaments lui faisaient "plus de mal que de bien" ». Elle relève que son état de santé nécessite plusieurs types de soins médicaux en Belgique qu'elle n'a pu recevoir en Grèce et qu'elle « [...] se trouve aujourd'hui dans un état de santé mentale particulièrement inquiétant », tel que mentionné dans le rapport du Dr V. du 7 avril 2021 qu'elle joint à sa requête.

Elle estime en conséquence qu'elle a « [...] subi des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en Grèce, et est à haut risque d'en subir de nouveau en cas de retour [dans ce pays] ». Invoquant les enseignements des arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »), elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « [...] absolument pas apprécié sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité des défaillances du système grec concernant les personnes qui y sont reconnues réfugiées et eu égard à [sa] situation particulière [...] [à savoir] une jeune femme de 24 ans seule, reniée par sa famille, meurtrie et brisée physiquement et psychologiquement ». Elle avance que la protection internationale offerte par la Grèce n'est pas effective et cite diverses informations générales qui mettent l'accent sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays, particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, d'accès aux services sociaux, d'accès aux soins de santé, de problèmes de racisme et de crimes de haine. Elle en conclut qu'elle « [...] ne peut retourner en Grèce en raison des manquements et des défaillances systémiques du système grec » et que « [...] la protection qui lui a été octroyée n'est que théorique et [qu']elle ne peut s'en prévaloir ».

La requérante rappelle enfin les motifs pour lesquels elle a quitté la Syrie et considère « [q]u'en raison de l'impossibilité de retourner en Grèce, [elle] doit se voir octroyer la qualité de réfugié sur base de son origine ethnique et des persécutions subies [...] » dans son pays d'origine. Elle avance qu'il y a également lieu « [...] d'examiner l'octroi de la protection subsidiaire eu égard à la situation sécuritaire en Syrie en vertu de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15.12.1980 ».

2.3. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de ladite décision attaquée.

2.4. Outre une copie de la décision attaquée, des notes de ses entretiens personnels, du *Questionnaire* de l'Office des étrangers et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo* (pièces 1, 2, 3, 4 et 13 de l'inventaire de la requête), la requérante joint à son recours des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] 5. *Plainte à la police de [R.], 23/01/2021*
 - 6. *Rapport médical, Dr. D. [V.], 07/04/2021*
 - 7. *Rapport médical, Dr. D. [W.], 06/01/2021*
 - 8. *Attestation de suivi psychologique, centre Solentra, [E. W.], 12/01/2021*
 - 9. *Rapport médical, service d'orthopédie et traumatologie, Dr D. [W.], 13/01/2021*
 - 10. *Dossier médical*
 - 11. *Rapport médical, service de neurologie, Dr. W. [D. V.], 23/05/2019*
 - 12. *Rapport médical, service de radiologie, Dr. S. [V.], 06/05/2019*
- [...] ».

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'elle bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

3.2. Dans sa note d'observations datée du 20 avril 2021, la partie défenderesse réfute en substance les divers arguments de la requête, et maintient les motifs et constats de sa décision.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.2. Le Conseil observe qu'il ressort en l'espèce des éléments du dossier que la requérante - qui ne conteste pas avoir obtenu un statut de protection internationale en Grèce - est une femme seule de nationalité syrienne et d'origine ethnique kurde qui, à la lecture des attestations médicales déposées, souffre de différents problèmes médicaux, tant sur le plan physique que psychologique, ayant un caractère significatif de gravité et qui nécessitent un suivi médical. Outre les graves traumatismes subis en Syrie, la requérante déclare, de surcroît, avoir fui un mariage forcé en Turquie et avoir été abusée à la frontière entre la Turquie et la Grèce par un homme de nationalité égyptienne qui s'est retrouvé par la suite dans le même camp de réfugiés qu'elle en Grèce et qui a continué à la harceler, faits qui, en l'état, ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et qui ne sont que peu abordés dans l'acte attaqué.

4.3. Au vu de ces éléments spécifiques de la présente cause, il apparaît que la requérante fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité qui mérite d'être investigué de manière plus approfondie à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée *supra*.

4.4. En conséquence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse veillera à tenir compte des pièces annexées la requête, plus particulièrement du rapport médical établi par le Docteur D. le 7 avril 2021.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 mars 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD
-------------	----------------